

## Norme comptable internationale 36

### Dépréciation d'actifs

#### Objectif

---

- 1 L'objectif de la présente norme est de prescrire les procédures qu'une entité applique pour s'assurer que ses actifs sont comptabilisés pour une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable. Un actif est comptabilisé pour une valeur qui excède sa valeur recouvrable si sa valeur comptable excède le montant à recouvrer par son utilisation ou sa vente. Si tel est le cas, l'actif est décrit comme étant déprécié et la norme impose que l'entité comptabilise une perte de valeur. La norme spécifie également dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur et prescrit de fournir certaines informations.

#### Champ d'application

---

- 2 **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que :**
- (a) les stocks (voir IAS 2 *Stocks*) ;
  - (b) les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11 *Contrats de construction*) ;
  - (c) les actifs d'impôt différé (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*) ;
  - (d) les actifs résultant d'avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel*) ;
  - (e) les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IFRS 9 *Instruments financiers* ;
  - (f) les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40 *Immeubles de placement*) ;
  - (g) les actifs biologiques liés à une activité agricole et évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente (voir IAS 41 *Agriculture*) ;
  - (h) les coûts d'acquisition différés et les immobilisations incorporelles générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance compris dans le champ d'application d'IFRS 4 *Contrats d'assurance* ; et
  - (i) les actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.
- 3 La présente norme ne s'applique ni aux stocks, ni aux actifs générés par des contrats de construction, ni aux actifs d'impôt différé, ni aux actifs résultant d'avantages du personnel, ni aux actifs classés comme étant détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être sorti qui est classé comme étant détenu en vue de la vente) car les IFRS existantes applicables à ces actifs contiennent des dispositions spécifiques concernant leur comptabilisation et évaluation.
- 4 La présente norme s'applique aux actifs financiers classés en tant que :
- (a) filiales, telles que définies dans IFRS 10 *États financiers consolidés* ;
  - (b) entreprises associées, telles que définies dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ; et
  - (c) coentreprises, telles que définies dans IFRS 11 *Partenariats*.
- En ce qui concerne la dépréciation des autres actifs financiers, il faut se référer à IAS 39.
- 5 La présente norme ne s'applique ni aux actifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9, ni aux immeubles de placement évalués à la juste valeur entrant dans le champ d'application d'IAS 40, ni aux actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente entrant dans le champ d'application d'IAS 41. Toutefois, la présente norme s'applique aux actifs comptabilisés à un montant réévalué (c'est-à-dire à la juste valeur à la date de réévaluation, après déduction le cas échéant du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures) conformément à d'autres IFRS, par exemple selon les modèles de réévaluation décrits dans IAS 16 *Immobilisations corporelles* et dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. La seule différence entre la juste valeur de l'actif et sa juste valeur diminuée des coûts de sortie correspond aux coûts marginaux directs attribuables à la sortie de l'actif.
- (a) Si les coûts de sortie sont négligeables, la valeur recouvrable de l'actif réévalué est nécessairement voisine de son montant réévalué ou supérieure à celui-ci. En un tel cas, après l'application des

dispositions relatives à la réévaluation, il est improbable que l'actif réévalué se soit déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer sa valeur recouvrable.

- (b) [Supprimé]
- (c) Si les coûts de sortie ne sont pas négligeables, la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'actif réévalué est nécessairement inférieure à sa juste valeur. Par conséquent, l'actif réévalué se sera déprécié si sa valeur d'utilité est inférieure à son montant réévalué. En un tel cas, après l'application des dispositions relatives à la réévaluation, l'entité applique la présente norme pour déterminer si l'actif a pu se déprécier.

## Définitions

---

6 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**La valeur comptable** est le montant auquel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur y afférents.

**Une unité génératrice de trésorerie** est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

**Les actifs communs** sont des actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs tant de l'unité génératrice de trésorerie examinée que d'autres unités génératrices de trésorerie.

**Les coûts de sortie** sont des coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

**Le montant amortissable** est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût dans les états financiers, diminué de sa valeur résiduelle.

**L'amortissement** est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

**La juste valeur** est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.)

**Une perte de valeur** est le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable.

**La valeur recouvrable** d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité.

**La durée d'utilité** est :

- (a) la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; ou
- (b) le nombre d'unités d'œuvre ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

**La valeur d'utilité** est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

## Identification d'un actif qui a pu se déprécier

---

7 Les paragraphes 8 à 17 précisent quand la valeur recouvrable doit être déterminée. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. La suite de la présente norme est structurée comme suit :

- (a) les paragraphes 18 à 57 énoncent les dispositions concernant l'évaluation de la valeur recouvrable. Bien que l'expression « un actif » y soit également utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie ;
- (b) les paragraphes 58 à 108 énoncent les dispositions concernant la comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur concernant les actifs pris individuellement autres que le goodwill sont traitées aux paragraphes 58 à 64. Les paragraphes 65 à 108 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des pertes de valeur relatives aux unités génératrices de trésorerie et aux goodwills ;
- (c) les paragraphes 109 à 116 énoncent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris

individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires sont énoncées aux paragraphes 117 à 121 pour un actif pris individuellement, aux paragraphes 122 et 123 pour une unité génératrice de trésorerie et aux paragraphes 124 et 125 pour le goodwill ;

- (d) les paragraphes 126 à 133 précisent les informations à fournir sur les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur concernant les actifs et les unités génératrices de trésorerie. Les paragraphes 134 à 137 identifient des obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir concernant les unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée ont été affectés pour les besoins de la mise en œuvre de tests de dépréciation.

8 Un actif s'est déprécié lorsque sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable. Les paragraphes 12 à 14 décrivent quelques indices selon lesquels une perte de valeur pourrait être intervenue. Si un de ces indices existe, une entité doit procéder à une véritable estimation de la valeur recouvrable. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 10, la présente norme n'impose pas à une entité de procéder à une estimation proprement dite de la valeur recouvrable s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur.

9 **Une entité doit déterminer à la fin de chaque période de présentation de l'information financière s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.**

10 **Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, une entité doit aussi :**

(a) **effectuer un test de dépréciation annuel des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées, en comparant leur valeur comptable à leur valeur recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'un exercice, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si de telles immobilisations incorporelles ont été comptabilisées pour la première fois pendant l'exercice considéré, elles doivent être soumises à un test de dépréciation avant la fin de cet exercice ;**

(b) **effectuer un test de dépréciation annuel du goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, selon les paragraphes 80 à 99.**

11 La capacité d'une immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs suffisants pour recouvrer sa valeur comptable est généralement plus incertaine avant qu'elle ne soit prête à être utilisée qu'après ce moment. Par conséquent, la présente norme impose à l'entité d'effectuer au moins une fois par an des tests de dépréciation de la valeur comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service.

12 **Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier, une entité doit au minimum considérer les indices suivants :**

Sources d'informations externes

(a) **Il y a des indices observables que, au cours de la période, la valeur d'un actif a diminué beaucoup plus que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif.**

(b) **D'importants changements ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel l'entité exerce ses activités, ou dans le marché auquel un actif est dédié.**

(c) **Les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.**

(d) **La valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière.**

Sources d'informations internes

(e) **Il existe des éléments probants d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif.**

(f) **Des changements importants ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou devraient survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation actuels ou attendus d'un actif. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration de l'activité à laquelle l'actif appartient, les plans de sortie de**

**l'actif avant la date antérieurement prévue, et le fait de constater que la durée d'utilité de l'actif qui était considérée comme indéterminée est plutôt déterminée<sup>3</sup>.**

- (g) Des éléments probants provenant du système d'information interne montrent que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.**

Dividende provenant d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée

- (h) Pour une participation dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée, l'investisseur comptabilise un dividende relatif à la participation et il existe des éléments probants qui indiquent que :**

- (i) la valeur comptable de la participation dans les états financiers individuels dépasse les valeurs comptables, dans les états financiers consolidés, des actifs nets de l'entreprise détenue, y compris le goodwill associé, ou**
- (ii) le dividende dépasse le résultat global total de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée pour la période au cours de laquelle le dividende est déclaré.**

13 La liste du paragraphe 12 n'est pas exhaustive. Une entité peut identifier d'autres indices qu'un actif a pu se déprécier. Ces indices imposeraient également à l'entité de déterminer la valeur recouvrable de l'actif ou, dans le cas du goodwill, d'effectuer un test de dépréciation selon les paragraphes 80 à 99.

14 Des éléments probants provenant du système d'information interne montrant qu'un actif peut s'être déprécié incluent l'existence :

- (a) de flux de trésorerie pour l'acquisition de l'actif, ou de besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son activité ou sa maintenance, sensiblement plus importants que ceux budgétés à l'origine ;
- (b) de flux de trésorerie nets actualisés ou d'un résultat net d'exploitation générés par l'actif sensiblement inférieurs à ceux budgétés ;
- (c) d'une diminution importante des flux de trésorerie nets budgétés ou du résultat d'exploitation budgété, générés par l'actif, ou d'une augmentation importante de la perte budgétée générée par l'actif ; ou
- (d) de pertes d'exploitation ou de sorties nettes de trésorerie pour l'actif lorsqu'on ajoute les chiffres de la période considérée aux montants budgétés pour le futur.

15 Comme indiqué au paragraphe 10, la présente norme impose des tests de dépréciation au moins une fois par an pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ou qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées, et pour les goodwills. En dehors des cas où les dispositions du paragraphe 10 sont applicables, le concept d'importance relative s'applique pour déterminer si il convient ou non d'estimer la valeur recouvrable d'un actif. Par exemple, si des calculs antérieurs montrent que la valeur recouvrable d'un actif est sensiblement supérieure à sa valeur comptable, l'entité n'a pas à réestimer cette valeur recouvrable si aucun événement de nature à éliminer cette différence ne s'est produit. De même, une analyse antérieure peut montrer que la valeur recouvrable d'un actif n'est pas sensible à l'un (ou à plusieurs) des indices énumérés au paragraphe 12.

16 À titre d'illustration du paragraphe 15, si les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté au cours de la période, une entité n'est pas tenue de procéder à une estimation proprement dite de la valeur recouvrable d'un actif dans les cas suivants :

- (a) s'il est improbable que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif soit affecté par l'augmentation de ces taux de marché. Par exemple, les augmentations des taux d'intérêt à court terme peuvent ne pas avoir d'effet significatif sur le taux d'actualisation appliqué à un actif ayant une longue durée d'utilité restant à courir ;
- (b) s'il est probable que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif soit affecté par l'augmentation de ces taux de marché, mais qu'une analyse antérieure de sensibilité de la valeur recouvrable montre :
- (i) qu'il est invraisemblable qu'il y ait une diminution significative de la valeur recouvrable car les flux de trésorerie futurs vont eux aussi vraisemblablement augmenter (par exemple, dans certains cas, une entité peut être en mesure de démontrer qu'elle ajuste les produits de ses activités pour compenser l'augmentation des taux du marché), ou

<sup>3</sup> Une fois qu'un actif satisfait aux critères pour être classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être sorti qui est classé comme détenu pour la vente), il est exclu du champ d'application de la présente norme et est comptabilisé selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

- (ii) qu'il est peu probable que la diminution de la valeur recouvrable aboutisse à une perte de valeur significative.

17 S'il existe un indice montrant qu'un actif a pu se déprécier, cela peut indiquer que la durée d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle de l'actif doivent être revus et ajustés selon la norme qui lui est applicable, même si aucune perte de valeur n'est comptabilisée au titre de cet actif.

## Évaluation de la valeur recouvrable

- 18 La présente norme définit la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie. Les paragraphes 19 à 57 énoncent les dispositions concernant l'évaluation de la valeur recouvrable. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
- 19 Il n'est pas toujours nécessaire de déterminer à la fois la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité. Si l'un ou l'autre de ces montants est supérieur à la valeur comptable de l'actif, l'actif ne s'est pas déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre montant.
- 20 Il peut être possible d'évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie même s'il n'y a pas de cours sur un marché actif pour un actif identique. Toutefois, il n'est parfois pas possible d'évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie parce qu'il n'existe aucune base permettant d'estimer de manière fiable le prix auquel une transaction normale visant la vente d'un actif serait conclue entre des intervenants du marché à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché. Dans un tel cas, l'entité peut utiliser la valeur d'utilité de l'actif comme valeur recouvrable.
- 21 S'il n'existe aucune raison de penser que la valeur d'utilité d'un actif excède de façon significative sa juste valeur diminuée des coûts de sortie, on peut utiliser sa juste valeur diminuée des coûts de sortie comme valeur recouvrable. Cela sera souvent le cas lorsqu'un actif est détenu en vue d'être sorti. Cela tient au fait que la valeur d'utilité d'un actif détenu en vue d'être sorti est constituée principalement du produit net de sortie, car il est probable que les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif jusqu'à sa sortie seront négligeables.
- 22 La valeur recouvrable est déterminée pour un actif pris individuellement à moins que l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Si tel est le cas, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (voir paragraphes 65 à 103), sauf :
- (a) si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de sortie est supérieure à sa valeur comptable ; ou
  - (b) si la valeur d'utilité de l'actif peut être estimée comme étant proche de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et si cette juste valeur diminuée des coûts de sortie peut être évaluée.
- 23 Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés présentés dans la présente norme pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de sortie ou la valeur d'utilité d'un actif.

## Évaluation de la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée

- 24 Le paragraphe 10 impose que l'entité soumette annuellement une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée à un test de dépréciation en comparant sa valeur comptable à sa valeur recouvrable, qu'il y ait un indice de dépréciation ou non. Toutefois, le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'un tel actif effectué lors d'une période précédente peut être utilisé dans le test de dépréciation pour cet actif au cours de la période considérée, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :
- (a) si l'immobilisation incorporelle ne génère pas d'entrées de trésorerie résultant de son utilisation continue qui soient largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs et est par conséquent testée pour dépréciation collectivement avec l'ensemble de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elle appartient, les actifs et les passifs constituant cette unité n'ont pas changé de manière importante depuis le calcul de la valeur recouvrable le plus récent ;
  - (b) le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui était substantiellement supérieur à la valeur comptable de l'actif ; et

- (c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et des circonstances qui ont évolué depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable qu'une détermination de la valeur recouvrable actuelle aboutisse à un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

## Juste valeur diminuée des coûts de sortie

25-27 [Supprimés]

- 28 Les coûts de sortie, autres que ceux déjà comptabilisés en tant que passifs, sont déduits pour évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie. Des exemples de coûts de sortie sont les frais d'actes, les droits de timbre et taxes similaires liées à la transaction, les coûts d'enlèvement de l'actif et les coûts marginaux directs engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu. Toutefois, les indemnités de fin de contrat de travail (telles que définies dans IAS 19) et les coûts associés à la réduction ou à la restructuration d'une activité à la suite de la sortie d'un actif ne sont pas des coûts marginaux directs de sortie de l'actif.
- 29 Il arrive parfois que la sortie d'un actif impose à l'acheteur d'assumer un passif et que l'on dispose seulement d'une juste valeur unique diminuée des coûts de sortie, à la fois pour l'actif et le passif. Le paragraphe 78 indique comment traiter de tels cas.

## Valeur d'utilité

30 **Le calcul de la valeur d'utilité d'un actif doit refléter les éléments suivants :**

- (a) **une estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;**
- (b) **les attentes relatives à des variations possibles du montant ou de l'échéance de ces flux de trésorerie futurs ;**
- (c) **la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;**
- (d) **le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et**
- (e) **d'autres facteurs, tels que l'illiquidité, que les intervenants du marché refléteraient dans l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.**

31 L'estimation de la valeur d'utilité d'un actif implique les étapes suivantes :

- (a) l'estimation des entrées et sorties de trésorerie futures devant être générées par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie *in fine* ; et
- (b) l'application du taux d'actualisation approprié à ces flux de trésorerie futurs.

32 Les éléments identifiés au paragraphe 30(b), (d) et (e) peuvent être reflétés soit comme des ajustements des flux de trésorerie futurs, soit comme des ajustements du taux d'actualisation. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant les variations éventuelles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles. L'annexe A fournit des indications supplémentaires sur l'utilisation des techniques d'actualisation dans l'évaluation de la valeur d'utilité d'un actif.

## Base d'estimation des flux de trésorerie futurs

33 **Pour évaluer la valeur d'utilité, une entité doit :**

- (a) **établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir. Un poids plus important doit être accordé aux éléments probants externes ;**
- (b) **établir les projections des flux de trésorerie sur la base des budgets financiers / prévisions financières les plus récents approuvés par la direction, mais en excluant les entrées ou les sorties de trésorerie futures estimées qui devraient être générées par des restructurations futures ou par l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif. Les projections établies sur la base de ces budgets/prévisions doivent couvrir une période d'une durée maximale de cinq ans, sauf si une période plus longue peut être justifiée ;**
- (c) **estimer les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents par extrapolation des projections établies sur la base des budgets/prévisions en leur appliquant un taux de croissance stable ou décroissant pour les années futures, sauf si un taux croissant peut être justifié. Ce taux de croissance ne doit pas**

**excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les produits, secteurs d'activité ou pays dans lesquels l'entité exerce ses activités, ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé, sauf si un taux de croissance supérieur peut être justifié.**

- 34 La direction évalue le caractère raisonnable des hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées en examinant les causes des différences entre les projections de flux de trésorerie passées et les flux de trésorerie réels. La direction doit s'assurer que les hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées concordent avec les résultats réels antérieurs, à condition que les effets d'événements ultérieurs ou de circonstances qui n'existaient pas lorsque ces flux de trésorerie réels ont été générés rendent cela approprié.
- 35 Des budgets financiers / prévisions financières détaillés, explicites et fiables concernant les flux de trésorerie n'existent généralement pas pour des périodes supérieures à cinq ans. C'est pourquoi les estimations par la direction des flux de trésorerie futurs sont fondées sur les budgets/prévisions les plus récents pour une période de cinq ans au maximum. La direction peut utiliser des projections de flux de trésorerie fondées sur des budgets financiers / prévisions financières sur une période supérieure à cinq ans si elle a confiance dans la fiabilité de ces projections et si elle peut, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie avec précision sur cette période plus longue.
- 36 On estime les projections de flux de trésorerie jusqu'à la fin de la durée d'utilité d'un actif par extrapolation des projections de flux de trésorerie fondées sur les budgets financiers / prévisions financières en leur appliquant un taux de croissance pour les années futures. Ce taux est stable ou décroissant à moins qu'une augmentation du taux ne concorde avec une information objective quant aux évolutions du cycle de vie d'un produit ou d'un secteur d'activité. Si cela est approprié, le taux de croissance est nul ou négatif.
- 37 Lorsque les conditions sont favorables, il est probable que des concurrents pénètrent le marché et freinent la croissance. Par conséquent, les entités auront de la difficulté à dépasser le taux de croissance historique moyen sur le long terme (20 ans, par exemple) pour les produits, secteurs d'activité, ou pays dans lesquels elles exercent leurs activités, ou pour le marché sur lequel l'actif est utilisé.
- 38 Lorsqu'elle utilise des informations fondées sur des budgets financiers / prévisions financières, l'entité examine si ces informations reflètent des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité restant à courir de l'actif.

### **Composition des estimations des flux de trésorerie futurs**

- 39 **Les estimations des flux de trésorerie futurs doivent inclure :**
- (a) **les projections des entrées de trésorerie découlant de l'utilisation continue de l'actif ;**
  - (b) **les projections des sorties de trésorerie nécessairement engagées pour générer les entrées de trésorerie découlant de l'utilisation continue de l'actif (y compris les sorties de trésorerie pour préparer l'actif en vue de son utilisation) et qui peuvent être directement attribuées, ou affectées à l'actif sur une base raisonnable et cohérente ; et**
  - (c) **les flux de trésorerie nets qui seront, s'il y a lieu, reçus (ou payés) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité.**
- 40 Les estimations des flux de trésorerie futurs et le taux d'actualisation reflètent des hypothèses cohérentes quant aux augmentations de prix dues à l'inflation générale. Par conséquent, si le taux d'actualisation inclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, les flux de trésorerie futurs sont estimés en valeurs nominales. Si le taux d'actualisation exclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, les flux de trésorerie futurs sont estimés en valeurs réelles (mais comprennent les augmentations ou diminutions de prix spécifiques futures).
- 41 Les projections de sorties de trésorerie comprennent les frais de l'entretien quotidien de l'actif ainsi que les frais généraux futurs pouvant être directement attribués, ou affectés sur une base raisonnable et cohérente, à l'utilisation de l'actif.
- 42 Lorsque la valeur comptable d'un actif ne comprend pas encore toutes les sorties de trésorerie à engager avant qu'il ne soit prêt à être mis en service ou vendu, l'estimation des sorties de trésorerie futures comprend une estimation des autres sorties de trésorerie que l'on s'attend à engager avant que l'actif ne soit prêt à être mis en service ou vendu. Tel est le cas, par exemple, pour un immeuble en construction ou pour un projet de développement non encore achevé.
- 43 Afin d'éviter de les prendre en compte deux fois, on exclut des estimations de flux de trésorerie futurs :
- (a) les entrées de trésorerie liées à des actifs qui génèrent des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles de l'actif examiné (par exemple, les actifs financiers tels que les créances) ; et

- (b) les sorties de trésorerie liées à des obligations qui ont déjà été comptabilisées en tant que passifs (par exemple les fournisseurs, les obligations au titre des retraites ou les provisions).

**44 Les flux de trésorerie futurs doivent être estimés pour l'actif dans son état actuel. Les estimations de flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure des entrées ou des sorties de trésorerie futures estimées qui devraient être générées par :**

- (a) **une restructuration future au sujet de laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée ; ou**  
 (b) **l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif.**

45 Du fait que les flux de trésorerie futurs sont estimés pour l'actif dans son état actuel, la valeur d'utilité ne reflète :

- (a) ni les sorties de trésorerie futures, ni les économies de coûts y afférentes (par exemple les réductions de coûts de personnel) ni les avantages qui devraient être générés par une restructuration future au sujet de laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée ; ou  
 (b) ni les sorties de trésorerie futures qui amélioreront ou accroîtront la performance de l'actif, ni les entrées de trésorerie y afférentes que l'on s'attend à voir générées par ces sorties.

46 Une restructuration est un programme planifié et contrôlé par la direction et qui modifie de façon significative soit le champ d'activité d'une entité, soit la manière dont cette activité est gérée. IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, donne des indications qui apportent des clarifications sur le moment à partir duquel une entité s'est engagée au sujet d'une restructuration.

47 Lorsqu'une entité s'engage au sujet d'une restructuration, il est probable que certains actifs seront affectés par cette restructuration. Dès lors que l'entité s'est engagée au sujet d'une restructuration :

- (a) ses estimations des entrées et des sorties de trésorerie futures, pour la détermination de la valeur d'utilité, reflètent les économies de coûts et autres avantages résultant de la restructuration (sur la base des budgets financiers / prévisions financières les plus récents ayant été approuvés par la direction) ; et  
 (b) ses estimations de sorties de trésorerie futures au titre de la restructuration sont incluses dans une provision de restructuration selon IAS 37.

L'exemple 5 illustre l'effet d'une restructuration future sur le calcul d'une valeur d'utilité.

48 Jusqu'à ce qu'une entité engage des sorties de trésorerie qui améliorent ou accroissent la performance de l'actif, les estimations de flux de trésorerie futurs ne comprennent pas les entrées de trésorerie futures estimées que devrait générer l'augmentation des avantages économiques liés aux sorties de trésorerie (voir exemple 6).

49 Les estimations de flux de trésorerie futurs incluent les sorties de trésorerie futures nécessaires au maintien du niveau d'avantages économiques que devrait générer l'actif dans son état actuel. Lorsqu'une unité génératrice de trésorerie est composée d'actifs ayant chacun une durée d'utilité estimée différente, tous étant essentiels à l'activité continue de l'unité, le remplacement d'actifs à durée d'utilité plus courte est considéré comme faisant partie de l'entretien quotidien de l'unité lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'unité. De même, lorsqu'un actif unique est constitué de composants ayant une durée d'utilité estimée différente, le remplacement des composants à durée d'utilité plus courte est considéré comme faisant partie de l'entretien quotidien de l'actif lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs générés par cet actif.

**50 Les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure :**

- (a) **les entrées ou sorties de trésorerie provenant d'activités de financement ; ni**  
 (b) **les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur le résultat.**

51 Les flux de trésorerie futurs estimés reflètent des hypothèses qui sont cohérentes avec le mode de détermination du taux d'actualisation. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois ou ignoré. La valeur temps de l'argent étant prise en compte dans l'actualisation de flux de trésorerie futurs estimés, ces flux de trésorerie excluent les entrées ou sorties de trésorerie provenant des activités de financement. De même, puisque le taux d'actualisation est déterminé avant impôt, les flux de trésorerie futurs sont eux aussi estimés sur une base avant impôt.

**52 L'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité doit être le montant qu'une entité s'attend à obtenir de la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, après déduction des coûts de sortie estimés.**

53 L'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité est déterminée d'une manière similaire à celle de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de sortie, à l'exception du fait que pour estimer ces flux de trésorerie nets :

- (a) une entité utilise les prix pratiqués à la date de l'estimation pour des actifs similaires arrivés à la fin de leur durée d'utilité et exploités dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé ;
- (b) l'entité ajuste ces prix pour tenir compte tant de l'effet des augmentations de prix futures dues à l'inflation générale que des augmentations ou des diminutions de prix spécifiques futures. Toutefois, si les estimations des flux de trésorerie futurs provenant de l'utilisation continue de l'actif et le taux d'actualisation ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation générale, l'entité exclut également cet effet de l'estimation des flux de trésorerie nets liés à la sortie.

53A La juste valeur diffère de la valeur d'utilité. La juste valeur reflète les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif. Par contre, la valeur d'utilité reflète les effets des facteurs qui peuvent être spécifiques à l'entité et ne pas s'appliquer aux entités en général. Par exemple, la juste valeur ne reflète pas les éléments suivants dans la mesure où ils ne seraient généralement pas disponibles pour les intervenants du marché :

- (a) une valeur supplémentaire tirée d'un regroupement d'actifs (comme la constitution d'un portefeuille d'immeubles de placement situés à des endroits différents) ;
- (b) des synergies entre l'actif évalué et d'autres actifs ;
- (c) des droits établis ou des restrictions juridiques qui sont spécifiques au propriétaire actuel de l'actif et à lui seul ;
- (d) des avantages fiscaux ou des charges fiscales qui sont spécifiques au propriétaire actuel de l'actif.

### Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère

54 Les flux de trésorerie futurs sont estimés dans la monnaie dans laquelle ils seront générés, puis ils sont actualisés à un taux d'actualisation approprié pour cette monnaie. Une entité convertit la valeur actualisée en utilisant le cours de change au comptant à la date de calcul de la valeur d'utilité.

### Taux d'actualisation

55 **Le ou les taux d'actualisation sont des taux avant impôt qui reflètent les évaluations actuelles par le marché :**

- (a) **de la valeur temps de l'argent ; et**
- (b) **des risques spécifiques à l'actif, pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées.**

56 Un taux qui reflète les évaluations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif est le taux de rendement que des investisseurs demanderaient s'ils avaient à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie dont le montant, l'échéancier et le profil de risques seraient équivalents à ceux que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Ce taux est estimé à partir du taux implicite dans des transactions actuelles du marché pour des actifs similaires ou à partir du coût moyen pondéré du capital d'une entité cotée qui détient un actif unique (ou un portefeuille d'actifs) similaire, en termes de potentiel de service et de risques, à l'actif examiné. Toutefois, le ou les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la valeur d'utilité d'un actif ne doivent pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois.

57 Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation. L'annexe A fournit des indications supplémentaires concernant l'estimation du taux d'actualisation dans de tels cas.

## Comptabilisation et évaluation d'une perte de valeur

---

58 Les paragraphes 59 à 64 énoncent les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des pertes de valeur d'un actif pris individuellement, autre que les goodwill. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur d'une unité génératrice de trésorerie et des goodwill sont traitées aux paragraphes 65 à 108.

59 **Si, et seulement si, la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Cette réduction est une perte de valeur.**

60 **Une perte de valeur doit être immédiatement comptabilisée en résultat net, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué selon une autre norme (par exemple, selon le modèle de la réévaluation proposé**

**par IAS 16). Toute perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation négative selon cette autre norme.**

- 61 Une perte de valeur d'un actif non réévalué est comptabilisée en résultat net. En revanche, une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure où la perte de valeur n'excède pas le montant de l'écart de réévaluation relatif à cet actif. Cette perte de valeur sur un actif réévalué réduit l'écart de réévaluation relatif à cet actif.
- 62 **Lorsque le montant estimé de la perte de valeur est supérieur à la valeur comptable de l'actif concerné, une entité doit comptabiliser un passif si, et seulement si, une autre norme l'impose.**
- 63 **Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir.**
- 64 Si une perte de valeur est comptabilisée, l'entité détermine tous les actifs ou passifs d'impôt différé y afférents selon IAS 12, en comparant la valeur comptable révisée de l'actif et sa base fiscale (voir exemple 3).

## Unités génératrices de trésorerie et goodwill

- 65 Les paragraphes 66 à 108 et l'annexe C énoncent les dispositions relatives à l'identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient, ainsi qu'à la détermination de la valeur comptable et à la comptabilisation des pertes de valeur des unités génératrices de trésorerie et des goodwills.

### Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient

- 66 **S'il existe un indice qu'un actif a pu se déprécier, la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement doit être estimée. S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (l'unité génératrice de trésorerie de l'actif) doit être déterminée.**
- 67 La valeur recouvrable d'un actif pris individuellement ne peut être déterminée si :
- (a) on ne peut estimer que la valeur d'utilité de l'actif est proche de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (par exemple, lorsque les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif ne peuvent être estimés comme étant négligeables) ; et
  - (b) l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie d'autres actifs.

Dans de tels cas, la valeur d'utilité et, par conséquent, la valeur recouvrable, ne peuvent être estimées que pour l'unité génératrice de trésorerie de l'actif.

<b>Exemple</b>
<p>Une entité minière possède une desserte ferroviaire privée pour ses activités d'exploitation minière. La desserte ferroviaire privée ne pourrait être vendue que pour sa valeur à la casse et la desserte ferroviaire privée ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par les autres actifs de la mine.</p> <p><i>Il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de la desserte ferroviaire privée car sa valeur d'utilité ne peut pas être déterminée et est probablement différente de sa valeur à la casse. Par conséquent, l'entité estime la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle la desserte ferroviaire privée appartient, c'est-à-dire la mine dans son ensemble.</i></p>

- 68 Selon la définition donnée au paragraphe 6, l'unité génératrice de trésorerie d'un actif est le plus petit groupe d'actifs qui inclut l'actif et qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'identification de l'unité génératrice de trésorerie d'un actif implique une part de jugement. Si la valeur recouvrable ne peut être déterminée pour un actif pris individuellement, une entité identifie le plus petit regroupement d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes.

**Exemple**

Une société de transport par autocars travaille sous contrat avec une municipalité qui impose un service minimum sur chacun des cinq différents itinéraires. Les actifs dévolus à chaque itinéraire et les flux de trésorerie générés par chaque itinéraire peuvent être identifiés séparément. L'un de ces itinéraires dégage une perte importante.

*Puisque l'entité n'a la possibilité de réduire son activité sur aucun des itinéraires, le plus petit niveau d'entrées de trésorerie identifiables générées qui soient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs, est les entrées de trésorerie générées par l'ensemble des cinq itinéraires. L'unité génératrice de trésorerie pour chaque itinéraire est la société de transport dans son ensemble.*

- 69 Les entrées de trésorerie sont des entrées de trésorerie et d'équivalents de trésorerie reçus de tiers extérieurs à l'entité. Pour identifier si les entrées de trésorerie générées par un actif (ou un groupe d'actifs) sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs (ou groupes d'actifs), une entité considère différents facteurs, y compris la manière dont la direction gère les activités de l'entité (telle que par ligne de produits, secteur d'activité, implantation individuelle, district, ou région) ou la manière dont elle prend ses décisions concernant la poursuite ou la cessation de l'exploitation des actifs et des activités de l'entité. L'exemple 1 donne des exemples d'identification d'une unité génératrice de trésorerie.
- 70 **S'il existe un marché actif pour la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs, cet actif ou ce groupe d'actifs doit être identifié comme une unité génératrice de trésorerie, même si la totalité ou une partie de la production est utilisée en interne. Si les entrées de trésorerie générées par un actif ou une unité génératrice de trésorerie sont affectées par la fixation des prix de cession interne, l'entité doit utiliser la meilleure estimation par la direction des prix futurs pouvant être obtenus lors de transactions dans des conditions de concurrence normale pour estimer :**
- (a) les entrées de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie ; et
  - (b) les sorties de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité des autres actifs ou unités génératrices de trésorerie qui sont affectés par la fixation des prix de cession interne.
- 71 Même si la totalité ou une partie de la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs est utilisée par d'autres unités de l'entité (par exemple, des produits à un stade intermédiaire dans un processus de production), cet actif ou ce groupe d'actifs constitue une unité génératrice de trésorerie distincte si l'entité peut vendre la production sur un marché actif. Cela tient au fait que l'actif ou le groupe d'actifs pourrait générer des entrées de trésorerie qui seraient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Lorsqu'une entité utilise les informations, fondées sur des budgets financiers / prévisions financières, relatives à une telle unité génératrice de trésorerie ou à tout autre actif ou unité génératrice de trésorerie affecté par la fixation de prix de cession interne, ces informations sont ajustées si les prix de cession interne ne reflètent pas la meilleure estimation par la direction de prix futurs pouvant être obtenus lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale.
- 72 **Les unités génératrices de trésorerie doivent être identifiées de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre pour le même actif ou les mêmes types d'actifs, à moins qu'un changement ne soit justifié.**
- 73 Si une entité détermine qu'un actif appartient à une unité génératrice de trésorerie différente de celle à laquelle il appartenait lors de périodes antérieures ou que les types d'actifs regroupés pour constituer l'unité génératrice de trésorerie ont changé, le paragraphe 130 impose de fournir certaines informations sur l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'une perte de valeur est comptabilisée ou reprise pour l'unité génératrice de trésorerie.

## **Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie**

- 74 La valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie, toute référence dans les paragraphes 19 à 57 à « un actif » doit être lue comme une référence à « une unité génératrice de trésorerie ».
- 75 **La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie doit être déterminée sur une base en cohérence avec la façon dont est déterminée sa valeur recouvrable.**

- 76 La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie :
- (a) inclut la valeur comptable des seuls actifs pouvant être directement attribués, ou affectés, sur une base raisonnable et cohérente, à l'unité génératrice de trésorerie, et qui généreront les entrées de trésorerie futures utilisées lors de la détermination de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie ; et
  - (b) n'inclut pas la valeur comptable de tout passif comptabilisé, à moins que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie ne puisse être déterminée sans prendre en compte ce passif.

Cela tient au fait que la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité d'une unité génératrice de trésorerie sont déterminées sans prendre en compte les flux de trésorerie liés aux actifs ne faisant pas partie de l'unité génératrice de trésorerie et aux passifs ayant été comptabilisés (voir les paragraphes 28 et 43).

- 77 Lorsque des actifs sont regroupés pour apprécier leur caractère recouvrable, il est important d'inclure dans l'unité génératrice de trésorerie tous les actifs qui génèrent, ou sont utilisés pour générer le flux pertinent d'entrées de trésorerie. S'il en était autrement, l'unité génératrice de trésorerie pourrait apparaître intégralement recouvrable alors qu'en fait une perte de valeur s'est produite. Dans certains cas, bien que quelques actifs contribuent aux flux de trésorerie futurs estimés de l'unité génératrice de trésorerie, ils ne peuvent être affectés à l'unité génératrice de trésorerie sur une base raisonnable et cohérente. Cela peut être le cas, par exemple, des goodwill ou des actifs communs tels que les actifs du siège social. Les paragraphes 80 à 103 expliquent comment traiter ces actifs pour procéder à un test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie.
- 78 Il peut être nécessaire de considérer certains passifs comptabilisés pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie. Cela peut se produire si la sortie d'une unité génératrice de trésorerie impose à l'acheteur d'assumer le passif. Dans ce cas, la juste valeur diminuée des coûts de sortie (ou le flux de trésorerie estimé, généré par la sortie *in fine*) de l'unité génératrice de trésorerie est le prix de vente des actifs de l'unité génératrice de trésorerie avec le passif, diminué des coûts de sortie. Pour effectuer une comparaison qui ait un sens entre la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur recouvrable, la valeur comptable du passif est déduite pour déterminer tant la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie que sa valeur comptable.

#### Exemple

Une société exploite une mine dans un pays dont la législation impose au propriétaire la remise en état du site à l'achèvement de ses activités d'exploitation minière. Le coût de remise en état inclut la remise en place du terrain de couverture, qui doit être retiré avant le début des activités d'exploitation minière. Une provision pour le coût de remise en place du terrain de couverture a été comptabilisée dès l'enlèvement du terrain de couverture. Le montant provisionné a été comptabilisé comme élément du coût de la mine et est amorti sur la durée d'utilité de la mine. La valeur comptable de la provision pour les coûts de remise en état est de 500 UM<sup>(a)</sup> ; elle est égale à la valeur actualisée des coûts de remise en état.

L'entité teste la dépréciation de la mine. L'unité génératrice de trésorerie de la mine est la mine prise dans son ensemble. L'entité a reçu diverses offres d'achat pour la mine à un prix avoisinant 800 UM. Ce prix reflète le fait que l'acheteur assumera l'obligation de remettre en état le terrain de couverture. Les coûts de sortie de la mine sont négligeables. La valeur d'utilité de la mine est d'environ 1 200 UM, hors coûts de remise en état. La valeur comptable de la mine est de 1 000 UM.

*La juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie, diminuée des coûts de sortie, est de 800 UM. Ce montant prend en compte des coûts de remise en état qui ont déjà été prévus. En conséquence, la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie est déterminée après prise en compte des coûts de remise en état et est estimée à 700 UM (1 200 moins 500). La valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie est de 500 UM, ce qui correspond à la valeur comptable de la mine (1 000 UM), diminuée de la valeur comptable de la provision pour coûts de remise en état (500 UM). Par conséquent, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie excède sa valeur comptable.*

(a) Dans la présente norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

- 79 Pour des raisons pratiques, la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est parfois déterminée après la prise en compte d'actifs qui ne font pas partie de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, créances ou autres actifs financiers) ou des passifs qui ont été comptabilisés (par exemple, fournisseurs, obligations au titre des retraites ou autres provisions). Dans de tels cas, la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie est majorée de la valeur comptable de ces actifs et diminuée de la valeur comptable de ces passifs.

## Goodwill

### *Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie*

- 80 **Pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises doit être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie qui devraient bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. Chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté :**
- (a) **doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne ; et**
  - (b) **ne doit pas être, avant affectation du goodwill, plus grand qu'un secteur opérationnel au sens défini au paragraphe 5 d'IFRS 8 Secteurs opérationnels.**
- 81 Le goodwill comptabilisé lors d'un regroupement d'entreprises est un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors du regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément. Le goodwill ne génère pas de flux de trésorerie indépendamment d'autres actifs ou groupes d'actifs, et contribue souvent aux flux de trésorerie de multiples unités génératrices de trésorerie. Parfois, il n'est pas possible d'affecter le goodwill sur une base non arbitraire à des unités génératrices de trésorerie prises individuellement, mais uniquement à des groupes d'unités génératrices de trésorerie. Il s'ensuit qu'au sein de l'entité, le niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne comprend parfois plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles correspond le goodwill, mais entre lesquelles il ne peut être réparti. Les références des paragraphes 83 à 99 et de l'annexe C à une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est affecté doivent être lues comme des références s'appliquant aussi à un groupe d'unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill est affecté.
- 82 L'application des dispositions du paragraphe 80 conduit à effectuer un test de dépréciation du goodwill à un niveau qui reflète la façon dont une entité gère ses activités et auquel le goodwill serait naturellement lié. Par conséquent, la mise au point de systèmes d'informations supplémentaires n'est généralement pas nécessaire.
- 83 Une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est affecté pour les besoins des tests de dépréciation peut ne pas coïncider avec le niveau auquel le goodwill est affecté selon IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* pour évaluer les gains et pertes en monnaie étrangère. Par exemple, si une entité est tenue par IAS 21 d'affecter le goodwill à des niveaux relativement bas pour évaluer des gains et des pertes en monnaie étrangère, il ne lui est pas imposé de procéder à un test de dépréciation du goodwill à ce même niveau à moins qu'elle ne fasse aussi le suivi du goodwill à ce niveau pour ses besoins de gestion interne.
- 84 **Si l'affectation initiale du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne peut pas être achevée avant la fin de l'exercice pendant lequel le regroupement d'entreprises est effectué, cette affectation initiale doit être achevée avant la fin du premier exercice commençant après la date d'acquisition.**
- 85 Selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'a pu être déterminée que provisoirement à la fin de la période au cours de laquelle le regroupement d'entreprises est effectué, l'acquéreur :
- (a) comptabilise le regroupement en utilisant les valeurs provisoirement déterminées ; et
  - (b) comptabilise tous les ajustements apportés à ces valeurs provisoires à la suite de la finalisation de la comptabilisation initiale au cours de la période d'évaluation, qui ne doit pas excéder douze mois à compter de la date d'acquisition.
- Dans de tels cas, il ne sera peut-être pas possible non plus d'achever l'affectation initiale du goodwill comptabilisé lors du regroupement d'entreprises avant la fin de l'exercice au cours duquel le regroupement est effectué. Lorsque tel est le cas, l'entité fournit les informations imposées par le paragraphe 133.
- 86 **Si le goodwill a été affecté à une unité génératrice de trésorerie et si l'entité se sépare d'une activité au sein de cette unité, le goodwill lié à l'activité cédée doit être :**
- (a) **inclus dans la valeur comptable de l'activité lors de la détermination du profit ou de la perte sur cession ; et**
  - (b) **évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité cédée et de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié à l'activité cédée.**

<b>Exemple</b>
<p>Une entité vend pour 100 UM une activité qui faisait partie d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill a été affecté. Le goodwill affecté à l'unité ne peut, sauf de manière arbitraire, être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de cette unité. La valeur recouvrable de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée est de 300 UM.</p> <p><i>Du fait que le goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie ne peut pas de manière non arbitraire être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de cette unité, le goodwill lié à l'activité vendue est évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité cédée et de la part de l'unité conservée. Par conséquent, 25 % du goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie sont inclus dans la valeur comptable de l'activité vendue.</i></p>

- 87** Si une entité réorganise sa structure de présentation de l'information financière d'une façon qui modifie la composition d'une ou de plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été affecté, le goodwill doit être réaffecté aux unités concernées. Cette réaffectation sera exécutée en utilisant une approche fondée sur la valeur relative, similaire à celle utilisée lorsqu'une entité se sépare d'une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié aux unités réorganisées.

<b>Exemple</b>
<p>Un goodwill a été antérieurement affecté à l'unité génératrice de trésorerie A. Ce goodwill affecté à A ne peut, sauf de manière arbitraire, être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de A. A doit être divisée et intégrée dans trois autres unités génératrices de trésorerie, soit B, C et D.</p> <p><i>Du fait que le goodwill affecté à A ne peut, de manière non arbitraire, être identifié ou lié à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de A, il est réaffecté aux unités B, C et D sur la base des valeurs relatives des trois parties de A avant que ces parties ne soient intégrées à B, C et D.</i></p>

#### *Test de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill*

- 88** Lorsque, comme décrit au paragraphe 81, le goodwill se rapporte à une unité génératrice de trésorerie mais n'a pas été affecté à cette unité, on doit soumettre l'unité à un test de dépréciation, chaque fois qu'il y a une indication que l'unité a pu se déprécier, en comparant la valeur comptable de l'unité, hors goodwill, à sa valeur recouvrable. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 104.
- 89** Si une unité génératrice de trésorerie décrite au paragraphe 88 inclut, dans sa valeur comptable, une immobilisation incorporelle qui a une durée d'utilité indéterminée ou qui n'est pas encore prête à être utilisée, et si cette immobilisation ne peut être soumise à un test de dépréciation que collectivement avec l'ensemble de l'unité génératrice de trésorerie, le paragraphe 10 impose que l'unité soit elle aussi soumise à un test de dépréciation tous les ans.
- 90** Une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que toutes les fois qu'il y a une indication que l'unité a pu se déprécier, en comparant la valeur comptable de l'unité, y compris le goodwill, à sa valeur recouvrable. Si la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, l'unité et le goodwill qui lui est affecté doivent être considérés comme ne s'étant pas dépréciés. Si la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable, l'entité doit comptabiliser la perte de valeur selon le paragraphe 104.
- 91-95 [Supprimés]

#### *Échéancier des tests de dépréciation*

- 96** Le test de dépréciation annuel d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être effectué à tout moment pendant un exercice, à condition que le test soit effectué au même moment chaque année. Diverses unités génératrices de trésorerie peuvent être soumises à un test de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si une partie ou la totalité du goodwill affectée à une unité génératrice de trésorerie était acquise lors d'un regroupement d'entreprises au cours de l'exercice considéré, cette unité doit être soumise à un test de dépréciation avant la fin de cet exercice.

- 97 **Si les actifs constituant l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté sont soumis à un test de dépréciation au même moment que l'unité contenant le goodwill, leur test de dépréciation doit être effectué avant celui de l'unité contenant le goodwill. De même, si les unités génératrices de trésorerie constituant un groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un goodwill a été affecté sont soumises à un test de dépréciation au même moment que le groupe d'unités contenant le goodwill, le test de dépréciation des unités prises individuellement doit être effectué avant celui du groupe d'unités contenant le goodwill.**
- 98 Au moment du test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, il peut exister un indice de dépréciation d'un actif au sein de l'unité contenant le goodwill. Dans de tels cas, l'entité effectue tout d'abord un test de dépréciation de cet actif et comptabilise l'éventuelle perte de valeur relative à cet actif avant de procéder au test de dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie contenant le goodwill. De même, il peut exister un indice de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie au sein d'un groupe d'unités contenant le goodwill. Dans de tels cas, l'entité soumet d'abord l'unité génératrice de trésorerie à un test de dépréciation et comptabilise l'éventuelle perte de valeur relative à cette unité avant de procéder au test de dépréciation du groupe d'unités auquel le goodwill est affecté.
- 99 **Le calcul détaillé le plus récent effectué lors d'une période précédente de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être utilisé dans le test de dépréciation de cette unité au cours de la période considérée, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :**
- (a) **les actifs et les passifs constituant l'unité n'ont pas sensiblement varié depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable ;**
  - (b) **le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui excède, de façon substantielle, la valeur comptable de l'unité ; et**
  - (c) **sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et de l'évolution des circonstances depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable qu'une détermination actuelle de la valeur recouvrable aboutirait à un montant inférieur à la valeur comptable actuelle de l'unité.**

### **Actifs communs**

- 100 Les actifs communs incluent les actifs du groupe ou des divisions tels que l'immeuble du siège social de l'entité ou d'une division, les équipements informatiques ou un centre de recherche. La structure d'une entité détermine si, pour une unité génératrice de trésorerie particulière, un actif satisfait à la définition des actifs communs de la présente norme. Les caractéristiques essentielles des actifs communs sont qu'ils ne génèrent pas d'entrées de trésorerie de façon indépendante des autres actifs ou groupes d'actifs et que leur valeur comptable ne peut être attribuée en totalité à l'unité génératrice de trésorerie examinée.
- 101 Du fait que les actifs communs ne génèrent pas d'entrées de trésorerie distinctes, la valeur recouvrable d'un actif commun isolé ne peut être déterminée, à moins que la direction n'ait décidé de se séparer de l'actif. En conséquence, s'il existe un indice qu'un actif commun a pu se déprécier, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie ou le groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel l'actif commun appartient, et est comparée à la valeur comptable de cette unité génératrice de trésorerie ou de ce groupe d'unités génératrices de trésorerie. Toute perte de valeur est comptabilisée selon le paragraphe 104.
- 102 **Pour procéder à un test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie, une entité doit identifier tous les actifs communs liés à l'unité génératrice de trésorerie examinée. Si une partie de la valeur comptable d'un actif commun :**
- (a) **peut être affectée à cette unité sur une base raisonnable et cohérente, l'entité doit comparer la valeur comptable de l'unité, y compris la partie de la valeur comptable de l'actif commun affectée à l'unité, à sa valeur recouvrable. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 104.**
  - (b) **ne peut pas être affectée à cette unité sur une base raisonnable et cohérente, l'entité doit :**
    - (i) **comparer la valeur comptable de l'unité, à l'exclusion de l'actif commun, à sa valeur recouvrable et comptabiliser toute perte de valeur selon le paragraphe 104 ;**
    - (ii) **identifier le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie comprenant l'unité génératrice de trésorerie examinée et auquel elle peut affecter, sur une base raisonnable et cohérente, une partie de la valeur comptable de l'actif commun ; et**
    - (iii) **comparer la valeur comptable de ce groupe d'unités génératrices de trésorerie, y compris la partie de la valeur comptable de l'actif commun affectée à ce groupe**

**d'unités, à la valeur recouvrable du groupe d'unités. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 104.**

103 L'exemple 8 illustre l'application de ces dispositions aux actifs communs.

### **Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie**

**104 Une perte de valeur doit être comptabilisée pour une unité génératrice de trésorerie (ou le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un goodwill ou un actif commun a été affecté) si, et seulement si, la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est inférieure à la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités). La perte de valeur doit être répartie, en réduction de la valeur comptable des actifs de l'unité (du groupe d'unités) dans l'ordre suivant :**

- (a) tout d'abord, réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie (au groupe d'unités) ; et
- (b) ensuite, réduction des autres actifs de l'unité (du groupe d'unités) au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité (le groupe d'unités).

Ces réductions des valeurs comptables doivent être traitées comme des pertes de valeur d'actifs isolés et comptabilisées selon le paragraphe 60.

**105 Pour répartir une perte de valeur selon le paragraphe 104, une entité ne doit pas réduire la valeur comptable d'un actif en dessous du plus élevé de :**

- (a) sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (si on peut l'évaluer) ;
- (b) sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) ; et
- (c) zéro.

**Le montant de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité (du groupe d'unités).**

106 S'il n'est pas praticable d'estimer la valeur recouvrable de chacun des actifs isolés d'une unité génératrice de trésorerie, la présente norme impose de répartir arbitrairement la perte de valeur entre les différents actifs de l'unité, autres que le goodwill, car tous les actifs d'une unité génératrice de trésorerie fonctionnent ensemble.

107 Si la valeur recouvrable d'un actif isolé ne peut être déterminée (voir paragraphe 67) :

- (a) une perte de valeur est comptabilisée pour l'actif si sa valeur comptable est supérieure à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et celle résultant des procédures de répartition décrites aux paragraphes 104 et 105 ; et
- (b) aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour l'actif si l'unité génératrice de trésorerie correspondante ne s'est pas dépréciée. Ce principe s'applique même si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de sortie est inférieure à sa valeur comptable.

**Exemple**

Une machine a subi un dommage matériel mais continue de fonctionner, moins bien, toutefois, qu'avant d'avoir été endommagée. La juste valeur de la machine diminuée des coûts de sortie est inférieure à sa valeur comptable. La machine ne génère pas d'entrées de trésorerie indépendantes. Le plus petit groupe d'actifs identifiables qui inclut la machine et qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie provenant d'autres actifs est la chaîne de production à laquelle la machine appartient. La valeur recouvrable de la chaîne de production montre que la chaîne prise dans son ensemble ne s'est pas dépréciée.

Hypothèse 1 : les budgets/prévisions approuvés par la direction ne reflètent pas d'engagement de la direction de remplacer la machine.

*La valeur recouvrable de la machine seule ne peut pas être estimée puisque la valeur d'utilité de la machine :*

- (a) *peut être différente de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie ; et*
- (b) *peut être déterminée uniquement pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle la machine appartient (la chaîne de production).*

*La chaîne de production ne s'est pas dépréciée. Par conséquent, aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour la machine. Néanmoins, il est possible que l'entité doive réexaminer la durée d'amortissement ou le mode d'amortissement de la machine. Une durée d'amortissement plus courte ou un mode d'amortissement plus rapide est peut-être nécessaire pour refléter la durée d'utilité restant à courir attendue de la machine ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques par l'entité.*

Hypothèse 2 : les budgets/prévisions approuvés par la direction reflètent un engagement de la direction de remplacer la machine et de la vendre dans un proche avenir. Les flux de trésorerie générés par l'utilisation continue de la machine jusqu'à sa sortie sont estimés négligeables.

*La valeur d'utilité de la machine peut être estimée comme proche de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie. Par conséquent, la valeur recouvrable de la machine peut être déterminée sans tenir compte de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle la machine appartient (c'est-à-dire la chaîne de production). Puisque la juste valeur de la machine diminuée des coûts de sortie est inférieure à sa valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée au titre de la machine.*

- 108** **Après l'application des dispositions des paragraphes 104 et 105, un passif doit être comptabilisé pour tout montant non réparti d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie si, et seulement si, cela est imposé par une autre IFRS.**

## Reprise d'une perte de valeur

- 109** Les paragraphes 110 à 116 exposent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires sont exposées aux paragraphes 117 à 121 pour un actif pris individuellement, aux paragraphes 122 et 123 pour une unité génératrice de trésorerie, et aux paragraphes 124 et 125 pour le goodwill.
- 110** **Une entité doit déterminer, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de cet actif.**
- 111** **Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, une entité doit, au minimum, considérer les indices suivants :**

Sources d'informations externes

- (a) **Il y a des indices observables que, au cours de la période, la valeur de l'actif a augmenté de façon importante.**

- (b) Des changements importants ayant un effet favorable sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel elle exerce ses activités ou dans le marché auquel l'actif est dédié.
- (c) Les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont diminué durant la période et il est probable que ces diminutions affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité de l'actif et augmenteront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.

#### Sources d'informations internes

- (d) Des changements importants ayant un effet favorable sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation actuels ou attendus de l'actif. Ces changements incluent les coûts engagés pendant la période pour améliorer ou accroître la performance de l'actif ou pour restructurer l'activité à laquelle appartient l'actif.
  - (e) Des éléments probants provenant du système d'information interne montrent que la performance économique de l'actif est ou sera meilleure que celle attendue.
- 112 Les indices d'une diminution potentielle de la perte de valeur au paragraphe 111 reflètent principalement les indices d'une perte de valeur potentielle au paragraphe 12.
- 113 S'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, cela peut indiquer qu'il faudrait examiner et ajuster la durée d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle selon l'IFRS applicable à l'actif, même si aucune perte de valeur de l'actif n'est reprise.
- 114 Une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill doit être reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Si tel est le cas, la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 117. Cette augmentation constitue une reprise de perte de valeur.**
- 115 Une reprise de perte de valeur reflète une augmentation du potentiel de service estimé d'un actif, résultant soit de son utilisation, soit de sa vente, depuis la date à laquelle une entité a comptabilisé pour la dernière fois une perte de valeur pour cet actif. Le paragraphe 130 impose à une entité d'identifier le changement d'estimation qui conduit à l'augmentation du potentiel de service estimé. Des exemples de changements d'estimation incluent :
- (a) un changement de la base utilisée pour la détermination de la valeur recouvrable (cette base pouvant être soit la juste valeur diminuée des coûts de sortie ou la valeur d'utilité) ;
  - (b) si la valeur recouvrable était fondée sur la valeur d'utilité, un changement du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés ou du taux d'actualisation ; ou
  - (c) si la valeur recouvrable était fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, un changement d'estimation des composantes de la juste valeur diminuée des coûts de sortie.
- 116 La valeur d'utilité d'un actif peut devenir supérieure à sa valeur comptable simplement parce que la valeur actualisée des entrées de trésorerie futures augmente au fur et à mesure que celles-ci se rapprochent. Toutefois, le potentiel de service de l'actif n'a pas augmenté. Par conséquent, une perte de valeur n'est pas reprise du simple fait du passage du temps (parfois nommé « désactualisation ») même si la valeur recouvrable de l'actif devient supérieure à sa valeur comptable.

### Reprise d'une perte de valeur d'un actif isolé

- 117 La valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.**
- 118 Toute augmentation de la valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, au-delà de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs est une réévaluation. Pour comptabiliser une telle réévaluation, une entité applique l'IFRS applicable à cet actif.
- 119 Une reprise de perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill doit être immédiatement comptabilisée en résultat net, sauf si l'actif est comptabilisé pour son montant réévalué selon une autre IFRS (par exemple,**

selon le modèle de la réévaluation dans IAS 16). Toute reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation positive selon cette autre IFRS.

- 120 Une reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et augmente l'écart de réévaluation pour cet actif. Toutefois, dans la mesure où une perte de valeur relative à ce même actif réévalué a été antérieurement comptabilisée en résultat net, une reprise de cette perte de valeur est également comptabilisée en résultat net.
- 121 **Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.**

### **Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie**

- 122 **La reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie doit être répartie entre les actifs de l'unité, à l'exception du goodwill, au prorata des valeurs comptables de ces actifs. Ces augmentations de valeurs comptables doivent être traitées comme des reprises de pertes de valeur d'actifs isolés et comptabilisées selon le paragraphe 119.**
- 123 **Lors de la répartition d'une reprise de perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie selon le paragraphe 122, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être augmentée au-delà du plus faible :**
- (a) **de sa valeur recouvrable (si on peut la déterminer) ; et**
  - (b) **de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours de périodes antérieures.**

**Le montant de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité, à l'exception du goodwill.**

### **Reprise d'une perte de valeur concernant un goodwill**

- 124 **Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure.**
- 125 IAS 38 *Immobilisations incorporelles* interdit la comptabilisation d'un goodwill généré en interne. Il est probable que toute augmentation de la valeur recouvrable d'un goodwill au cours des périodes suivant la comptabilisation d'une perte de valeur concernant ce goodwill correspondra à une augmentation de goodwill généré en interne, plutôt qu'à une reprise de la perte de valeur comptabilisée pour le goodwill acquis.

## **Informations à fournir**

---

- 126 **Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :**
- (a) **le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période et les postes de l'état du résultat global dans lesquels ces pertes de valeur sont incluses ;**
  - (b) **le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période et les postes de l'état du résultat global dans lesquels ces pertes de valeur sont reprises ;**
  - (c) **le montant des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées dans les autres éléments du résultat global au cours de la période ;**
  - (d) **le montant des reprises de pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées dans les autres éléments du résultat global au cours de la période.**
- 127 Une catégorie d'actifs est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre des activités d'une entité.
- 128 Les informations imposées par le paragraphe 126 peuvent être présentées avec d'autres informations fournies pour la catégorie d'actifs. Par exemple, ces informations peuvent être incluses dans le rapprochement des valeurs comptables des immobilisations corporelles à l'ouverture et à la clôture de la période imposé par IAS 16.
- 129 **Une entité qui communique des informations sectorielles selon IFRS 8 doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur à présenter :**
- (a) **le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat net et dans les autres éléments du résultat global au cours de la période ;**

- (b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat net et dans les autres éléments du résultat global au cours de la période.
- 130** Une entité doit fournir les informations suivantes pour un actif pris individuellement (goodwill y compris), ou une unité génératrice de trésorerie, à l'égard duquel une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise au cours de la période :
- (a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur ;
- (b) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise ;
- (c) pour un actif pris individuellement :
- (i) la nature de l'actif, et
- (ii) si l'entité communique des informations sectorielles selon IFRS 8, le secteur à présenter auquel l'actif appartient ;
- (d) pour une unité génératrice de trésorerie :
- (i) une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter tel que défini dans IFRS 8),
- (ii) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IFRS 8, par secteur à présenter, et
- (iii) si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation précédente de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie ;
- (e) la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie), en indiquant si elle correspond à sa juste valeur diminuée des coûts de sortie ou à sa valeur d'utilité ;
- (f) lorsque la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de sortie, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (i) le niveau auquel la juste valeur de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie des justes valeurs (voir IFRS 13) (compte non tenu de l'observabilité des « coûts de sortie »),
- (ii) pour les justes valeurs classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie, une description de la ou des techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de sortie. En cas de changement de technique d'évaluation, l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent,
- (iii) pour les justes valeurs classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie, chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de sortie. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est la plus sensible. L'entité doit également indiquer le ou les taux d'actualisation utilisés pour l'évaluation actuelle et l'évaluation antérieure si la juste valeur diminuée des coûts de sortie est évaluée à l'aide d'une technique d'actualisation ;
- (g) lorsque la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant) de la valeur d'utilité.
- 131** Une entité doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de la période au titre desquelles aucune information n'est fournie selon le paragraphe 130 :
- (a) les principales catégories d'actifs affectés par les pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectés par les reprises de pertes de valeur ;
- (b) les principaux événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.
- 132** Une entité est encouragée à fournir les principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des actifs (unités génératrices de trésorerie) pendant la période. Toutefois, le paragraphe 134 impose à une entité de fournir des informations sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable de l'unité génératrice

de trésorerie lorsqu'un goodwill ou une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée sont inclus dans la valeur comptable de cette unité.

- 133 Si, selon le paragraphe 84, une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie (ou à un groupe d'unités) à la fin de la période de présentation de l'information financière, la valeur du goodwill non affecté doit être communiquée ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.

### **Estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée**

- 134 Une entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes (a) à (f) pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités génératrices de trésorerie) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectés à cette unité (ou ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité :

- (a) la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité (au groupe d'unités) ;
- (b) la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, affectées à l'unité (au groupe d'unités) ;
- (c) la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité (ou du groupe d'unités) a été déterminée (soit la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de sortie) ;
- (d) lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité :
  - (i) chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,
  - (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes,
  - (iii) la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets financiers / prévisions financières approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée pour une unité génératrice de trésorerie (un groupe d'unités), une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue,
  - (iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels l'entité exerce ses activités, ou concernant le marché auquel l'unité (le groupe d'unités) est dédié,
  - (v) le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie ;
- (e) lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, les techniques d'évaluation utilisées pour évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie. L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées selon IFRS 13. Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de sortie n'est pas évaluée en utilisant un cours de marché pour une unité (un groupe d'unités) identique, l'entité doit fournir les informations suivantes :
  - (i) chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de sortie. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,
  - (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel

n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes,

- (iiA) le niveau auquel la juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie des justes valeurs (voir IFRS 13) (compte non tenu de l'observabilité des « coûts de sortie »),
- (iiB) en cas de changement de technique d'évaluation, le changement et la ou les raisons qui le sous-tendent.

Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de sortie est évaluée en utilisant des projections actualisées des flux de trésorerie, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (iii) la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie,
  - (iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie,
  - (v) le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie ;
- (f) lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) ferait en sorte que la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur recouvrable :
- (i) le montant de l'excédent de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) sur sa valeur comptable,
  - (ii) la valeur attribuée à l'hypothèse clé,
  - (iii) le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) soit égale à sa valeur comptable.

135 Lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur comptable des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est répartie entre de multiples unités génératrices de trésorerie (groupes d'unités) et si la valeur ainsi affectée à chaque unité (groupe d'unités) n'est pas importante par rapport à la valeur comptable totale des goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée répartie entre ces unités (groupes d'unités). De plus, si les valeurs recouvrables de l'une ou l'autre de ces unités (groupes d'unités) sont fondées sur la ou les mêmes hypothèses clés et si la valeur comptable totale des goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale des goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que :

- (a) la valeur comptable totale des goodwill affectés à ces unités (groupes d'unités) ;
- (b) la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à ces unités (groupes d'unités) ;
- (c) une description de la ou des hypothèses clés ;
- (d) une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs attribuées aux hypothèses clés, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes ;
- (e) lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une ou des hypothèses clés ferait en sorte que le total de la valeur comptable des unités (groupes d'unités) excède le total de leur valeur recouvrable :
  - (i) le montant de l'excédent du total de la valeur recouvrable des unités (groupes d'unités) sur le total de leur valeur comptable,
  - (ii) la ou les valeurs attribuées aux hypothèses clés,
  - (iii) le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après avoir incorporé tous les effets résultant du changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que le total des valeurs recouvrables des unités (groupes d'unités) soit égal au total de leurs valeurs comptables.

136 Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) effectué lors d'une période antérieure peut, selon le paragraphe 24 ou 99, être reporté et utilisé dans le

test de dépréciation de cette unité (ce groupe d'unités) au cours de la période considérée, à condition qu'il soit satisfait aux critères spécifiés. Lorsque tel est le cas, les informations concernant cette unité (ce groupe d'unités) qui seront incluses dans les informations à fournir imposées par les paragraphes 134 et 135 concernent le calcul reporté de la valeur recouvrable.

137 L'exemple 9 illustre les informations à fournir imposées par les paragraphes 134 et 135.

## Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

138 [Supprimé]

139 L'entité doit appliquer la présente norme :

- (a) aux goodwill et aux immobilisations incorporelles acquis lors de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004 ; et
- (b) à tous les autres actifs, de manière prospective, à partir du début du premier exercice ouvert à compter du 31 mars 2004.

140 Les entités auxquelles le paragraphe 139 s'applique sont encouragées à appliquer les dispositions de la présente norme avant les dates d'entrée en vigueur spécifiées au paragraphe 139. Toutefois, si l'entité applique la présente norme avant ces dates d'entrée en vigueur, elle doit appliquer en même temps IFRS 3 et IAS 38 (révisée en 2004).

140A La publication d'IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007) a donné lieu à la modification de la terminologie utilisée dans les IFRS et des paragraphes 61, 120, 126 et 129. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Si l'entité applique IAS 1 (révisée en 2007) à une période antérieure, elle doit appliquer les modifications à cette période.

140B La publication d'IFRS 3 (révisée en 2008) a donné lieu à la modification des paragraphes 65, 81, 85 et 139, à la suppression des paragraphes 91 à 95 et 138, et à l'ajout de l'annexe C. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si l'entité applique IFRS 3 (révisée en 2008) à une période antérieure, elle doit également appliquer les modifications à cette période.

140C La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2008, a donné lieu à la modification du paragraphe 134(e). L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

140D La publication de *Coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée* (modifications d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* et d'IAS 27), en mai 2008, a donné lieu à l'ajout du paragraphe 12(h). L'entité doit appliquer cette modification à titre prospectif pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique les modifications connexes des paragraphes 4 et 38A d'IAS 27 à une période antérieure, elle doit appliquer en même temps la modification du paragraphe 12(h).

140E La publication d'*Améliorations des IFRS*, en avril 2009, a donné lieu à la modification du paragraphe 80(b). L'entité doit appliquer cette modification à titre prospectif pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

140F [Supprimé]

140G [Supprimé]

140H La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 4, de l'intertitre précédant le paragraphe 12(h) et du paragraphe 12(h). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces modifications.

140I La publication d'IFRS 13, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 5, 6, 12, 20, 22, 28, 78, 105, 111, 130 et 134, à la suppression des paragraphes 25 à 27 et à l'ajout du paragraphe 53A. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer ces modifications.

140J Les paragraphes 130 et 134 et l'intertitre précédant le paragraphe 138 ont été modifiés en mai 2013. L'entité doit appliquer ces modifications de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est permise. L'entité ne doit pas appliquer ces modifications à des périodes (y compris des périodes comparatives) auxquelles elle n'applique pas également IFRS 13.

140K La publication d'IFRS 9 dans sa version modifiée en novembre 2013 a donné lieu à la modification des paragraphes 2(e) et 5, et à la suppression des paragraphes 140F et 140G. L'entité qui applique la version d'IFRS 9 modifiée en novembre 2013 doit appliquer ces modifications.

### **Retrait d'IAS 36 (publiée en 1998)**

---

141 La présente norme annule et remplace IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (publiée en 1998).

## Annexe A

### Utilisation des techniques d'actualisation pour évaluer la valeur d'utilité

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme. Elle fournit des indications sur l'utilisation des techniques d'actualisation dans l'évaluation de la valeur d'utilité. Bien que le terme « actif » y soit utilisé, ces indications s'appliquent également à un groupe d'actifs constituant une unité génératrice de trésorerie.*

#### Les composantes d'une évaluation de la valeur actualisée

- A1 Les éléments suivants permettent ensemble de bien rendre compte des différences économiques entre des actifs :
- (a) une estimation du flux de trésorerie futur, ou dans des cas plus complexes, des séries de flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;
  - (b) les attentes au sujet des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier de ces flux de trésorerie ;
  - (c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;
  - (d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et
  - (e) d'autres facteurs, parfois non identifiables (tels que l'illiquidité) que les acteurs du marché refléteraient dans l'établissement du montant des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.
- A2 La présente annexe oppose deux approches du calcul de la valeur actualisée, l'une ou l'autre pouvant être utilisée pour estimer la valeur d'utilité d'un actif, suivant le cas. Selon l'approche « traditionnelle », les ajustements pour tenir compte des facteurs (b) à (e) décrits au paragraphe A1 sont intégrés au taux d'actualisation. Selon l'approche par les « flux de trésorerie attendus », les facteurs (b), (d) et (e) entraînent des ajustements pour arriver à des flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles.

#### Principes généraux

- A3 Les techniques utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs ainsi que les taux d'intérêt à venir varient d'une situation à une autre en fonction des circonstances entourant l'actif concerné. Toutefois, les principes généraux suivants régissent toute application des techniques d'actualisation pour évaluer les actifs :
- (a) les taux d'intérêt appliqués pour actualiser les flux de trésorerie doivent refléter des hypothèses cohérentes avec celles qui sont inhérentes aux flux de trésorerie estimés. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois ou ignoré. Par exemple, un taux d'actualisation de 12 % peut être appliqué aux flux de trésorerie contractuels d'une créance relative à un prêt. Ce taux reflète les attentes au sujet des défaillances futures sur des prêts présentant des caractéristiques particulières. Ce même taux de 12 % ne doit pas être utilisé pour actualiser les flux de trésorerie attendus car ces flux de trésorerie reflètent déjà les hypothèses au sujet des défaillances futures ;
  - (b) les flux de trésorerie estimés et les taux d'actualisation doivent être exempts tant de distorsion que de facteurs non liés à l'actif concerné. Par exemple, sous-estimer délibérément les flux de trésorerie nets pour rehausser la rentabilité future apparente d'un actif introduit une distorsion dans l'évaluation ;
  - (c) les flux de trésorerie estimés ou les taux d'actualisation doivent refléter la gamme de résultats possibles plutôt qu'un seul montant possible représentant soit le montant le plus probable, soit un montant minimum ou maximum.

#### Approche de la valeur actualisée selon la méthode traditionnelle et selon la méthode des flux de trésorerie attendus

##### Approche traditionnelle

- A4 Les applications comptables de la valeur actualisée ont traditionnellement utilisé un unique ensemble de flux de trésorerie estimés et un unique taux d'actualisation, souvent décrit comme « le taux correspondant au risque ». En effet, l'approche traditionnelle suppose qu'un taux unique d'actualisation peut intégrer toutes les attentes

relatives aux flux de trésorerie futurs et la prime de risque appropriée. Par conséquent, l'approche traditionnelle met surtout l'accent sur la sélection du taux d'actualisation.

- A5 Dans certains cas, tels que ceux dans lesquels des actifs comparables peuvent être observés sur le marché, une approche traditionnelle est relativement facile à appliquer. Pour les actifs générant des flux de trésorerie contractuels, elle concorde avec la manière dont les acteurs du marché décrivent les actifs, par exemple dans « une obligation à 12 % ».
- A6 Toutefois, l'approche traditionnelle peut ne pas résoudre de manière appropriée certains problèmes d'évaluation complexes, tels que l'évaluation d'actifs non financiers pour lesquels aucun marché pour l'élément ou pour un élément comparable n'existe. Une recherche correcte du « taux correspondant au risque » exige l'analyse d'au moins deux éléments : un actif qui existe sur le marché et qui a un taux d'intérêt observé et l'actif faisant l'objet de l'évaluation. Le taux d'actualisation approprié concernant les flux de trésorerie mesurés doit être déduit à partir du taux d'intérêt observable dans cet autre actif. Pour faire cette déduction, les caractéristiques des flux de trésorerie de l'autre actif doivent être similaires à ceux de l'actif en cours d'évaluation. Par conséquent, l'évaluateur doit faire ce qui suit :
- identifier l'ensemble des flux de trésorerie qui seront actualisés ;
  - identifier un autre actif sur le marché dont les flux de trésorerie semblent avoir des caractéristiques similaires ;
  - comparer les ensembles de flux de trésorerie générés par les deux éléments pour s'assurer qu'ils sont similaires (par exemple, les deux ensembles sont-ils des flux de trésorerie contractuels, ou est-ce que l'un est un flux de trésorerie contractuel et l'autre, un flux de trésorerie estimé ?) ;
  - évaluer si un élément comporte un aspect qui n'est pas présent dans l'autre (par exemple, est-ce que l'un est moins liquide que l'autre ?) ; et
  - évaluer si les deux ensembles de flux de trésorerie sont susceptibles de se comporter (c'est-à-dire de varier) d'une façon similaire dans des conditions économiques en évolution.

### Approche par les flux de trésorerie attendus

- A7 L'approche par les flux de trésorerie attendus est, dans certaines situations, un outil d'évaluation plus efficace que ne l'est l'approche traditionnelle. En mettant au point une évaluation, l'approche flux de trésorerie attendus utilise toutes les attentes concernant les flux de trésorerie potentiels au lieu de l'unique flux le plus probable. Par exemple, un flux de trésorerie pourrait être de 100 UM, de 200 UM, ou de 300 UM avec une probabilité respective de 10 %, de 60 % et de 30 %. Le flux de trésorerie attendu est de 220 UM. L'approche par les flux de trésorerie attendus diffère ainsi de l'approche traditionnelle, car elle se concentre sur l'analyse directe des flux de trésorerie concernés et sur des énoncés plus explicites des hypothèses utilisées dans l'évaluation.
- A8 L'approche par les flux de trésorerie attendus permet aussi d'utiliser les techniques d'actualisation lorsque l'échéancier des flux de trésorerie est incertain. Par exemple, un flux de trésorerie de 1000 UM peut être perçu dans un an, deux ans ou trois ans avec une probabilité respective de 10 %, de 60 % et de 30 %. L'exemple ci-dessous montre le calcul de la valeur actualisée attendue dans cette situation.

Valeur actualisée de 1 000 UM dans un an à 5 %	952,38 UM	
Probabilité	10,00 %	95,24 UM
Valeur actualisée de 1 000 UM dans 2 ans à 5,25 %	902,73 UM	
Probabilité	60,00 %	541,64 UM
Valeur actualisée de 1 000 UM dans 3 ans à 5,50 %	851,61 UM	
Probabilité	30,00 %	255,48 UM
Valeur actualisée attendue :		<u>892,36 UM</u>

- A9 La valeur actualisée attendue de 892,36 UM diffère de la notion traditionnelle de la meilleure estimation de 902,73 UM (la probabilité de 60 %). Un calcul traditionnel de la valeur actualisée appliqué à cet exemple impose une décision quant à l'échéancier possible des flux de trésorerie à utiliser et, en conséquence, ne refléterait pas la probabilité des autres échéances. Cela tient au fait que, dans un calcul traditionnel de la valeur actualisée, le taux d'actualisation ne peut pas refléter les incertitudes liées à l'échéancier.
- A10 L'utilisation des probabilités est un élément essentiel de l'approche par les flux de trésorerie attendus. Certains se demandent si l'attribution de probabilités à des estimations d'une grande subjectivité ne leur donne pas l'apparence d'être plus précises qu'elles ne le sont en réalité. Toutefois, l'application correcte de l'approche

traditionnelle (telle que décrite au paragraphe A6) impose les mêmes estimations et la même subjectivité sans fournir la transparence du calcul de l'approche par les flux de trésorerie attendus.

- A11 De nombreuses estimations mises au point dans la pratique actuelle incorporent déjà de manière informelle les éléments des flux de trésorerie attendus. De plus, les comptables sont souvent confrontés à la nécessité d'évaluer un actif à l'aide d'une information limitée sur les probabilités de flux de trésorerie potentiels. Par exemple, un comptable pourrait être confronté aux situations suivantes :
- (a) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, mais aucun montant inclus dans la fourchette n'est plus probable qu'un autre. Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 150 UM  $[(50 + 250)/2]$  ;
  - (b) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, et le montant le plus probable est de 100 UM. Toutefois, les probabilités afférentes à chaque montant sont inconnues. Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 133,33  $[(50 + 100 + 250)/3]$  ;
  - (c) le montant estimé sera de 50 UM (probabilité de 10 %), de 250 UM (probabilité de 30 %), ou de 100 UM (probabilité de 60 %). Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 140 UM  $[(50 \times 0,10) + (250 \times 0,30) + (100 \times 0,60)]$ .

Dans chaque cas, il est probable que le flux de trésorerie attendu estimé fournira une meilleure estimation de la valeur d'utilité que le montant minimum, le montant le plus probable ou le montant maximum, pris seul.

- A12 L'application d'une approche par flux de trésorerie attendus est assujettie à une contrainte coûts-avantages. Dans certains cas, une entité peut avoir accès à des données abondantes et peut être en mesure d'élaborer de nombreux scénarios de flux de trésorerie. Dans d'autres cas, il se peut qu'une entité ne soit pas en mesure, sans engager des coûts substantiels, de présenter plus que des remarques générales sur la variabilité des flux de trésorerie. L'entité doit mettre en balance le coût de l'obtention d'une information supplémentaire avec la fiabilité supplémentaire que l'information apportera à l'évaluation.
- A13 Certains soutiennent que les approches par les flux de trésorerie attendus sont inappropriées pour évaluer un seul élément ou un élément ayant un nombre limité de résultats possibles. Ils proposent l'exemple d'un actif offrant deux résultats possibles : une probabilité de 90 % que le flux de trésorerie sera de 10 UM et une probabilité de 10% que le flux de trésorerie sera de 1 000 UM. Ils font remarquer que le flux de trésorerie attendu dans cet exemple est de 109 UM et critiquent ce résultat comme ne représentant aucun des montants pouvant être payés *in fine*.
- A14 Des affirmations comme celle qui est présentée ci-dessus reflètent un désaccord profond sur l'objectif d'évaluation. Si l'objectif est l'accumulation de coûts à engager, il se peut que les flux de trésorerie attendus ne produisent pas une estimation fidèlement représentative du coût attendu. Toutefois, la présente norme se rapporte à la mesure de la valeur recouvrable d'un actif. Il n'est pas probable que la valeur recouvrable de l'actif dans cet exemple soit de 10 UM, même si cela est le flux de trésorerie le plus probable. Cela tient au fait qu'une évaluation de 10 UM n'incorpore pas l'incertitude du flux de trésorerie dans l'évaluation de l'actif. Au contraire, le flux de trésorerie incertain est présenté comme s'il s'agissait d'un flux de trésorerie certain. Aucune entité rationnelle ne vendrait pour 10 UM un actif possédant ces caractéristiques.

## Taux d'actualisation

- A15 Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour mesurer la valeur d'utilité d'un actif, les taux d'intérêt utilisés pour actualiser les flux de trésorerie ne doivent pas refléter les risques pour lesquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois.
- A16 Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation. L'objectif est d'estimer, dans la mesure du possible, une appréciation par le marché :
- (a) de la valeur temps de l'argent pour les périodes allant jusqu'à la fin de la durée d'utilité de l'actif ; et
  - (b) des facteurs (b), (d) et (e) décrits au paragraphe A1, dans la mesure où ces facteurs n'ont pas conduit à des ajustements pour arriver aux flux de trésorerie estimés.
- A17 Pour faire cette estimation, l'entité peut prendre en compte, comme point de départ, les taux suivants :
- (a) le coût moyen pondéré du capital de l'entité déterminé à l'aide de techniques telles que le Modèle d'évaluation des actifs financiers ou MEDAF (Capital Asset Pricing Model (CAPM)) ;
  - (b) le taux d'emprunt marginal de l'entité ; et
  - (c) d'autres taux d'emprunt sur le marché.
- A18 Toutefois, ces taux doivent être ajustés :

- (a) pour refléter la manière dont le marché apprécierait les risques spécifiques associés aux flux de trésorerie estimés de l'actif ; et
- (b) pour exclure les risques qui ne sont pas pertinents par rapport aux flux de trésorerie estimés de l'actif ou pour lesquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés.

Des risques, tels que le risque-pays, le risque de change et le risque de prix doivent être pris en compte.

- A19 Le taux d'actualisation est indépendant de la structure financière de l'entité et de la façon dont celle-ci a financé l'achat de l'actif car les flux de trésorerie futurs attendus d'un actif ne dépendent pas de la façon dont l'entité a financé l'achat de cet actif.
- A20 Le paragraphe 55 impose que le taux d'actualisation utilisé soit un taux avant impôt. Par conséquent, lorsque la base utilisée pour estimer le taux d'actualisation est une base après impôt, elle est ajustée pour refléter un taux avant impôt.
- A21 Une entité utilise normalement un taux d'actualisation unique pour estimer la valeur d'utilité d'un actif. Toutefois, une entité utilise des taux d'actualisation distincts pour différentes périodes futures lorsque la valeur d'utilité est sensible à une variation des risques pour des périodes différentes ou à la structure des taux d'intérêt selon l'échéance.

## **Annexe B**

### **Modification d'IAS 16**

[Modification qui ne s'applique pas à la norme en tant que telle.]

## Annexe C

### Tests de dépréciation d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill et participations ne donnant pas le contrôle

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

- C1 Conformément à IFRS 3 (révisée en 2008), l'acquéreur évalue et comptabilise le goodwill à la date d'acquisition comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :
- (a) le total de:
    - (i) la contrepartie transférée, évaluée conformément à IFRS 3, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition,
    - (ii) le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon IFRS 3, et
    - (iii) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise ;
  - (b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs acquis et des passifs repris identifiables, évalués selon IFRS 3.

### Affectation du goodwill

- C2 Le paragraphe 80 de la présente norme impose d'affecter le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises à chacune des unités génératrices de trésorerie ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur qui devraient bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou des passifs de l'entreprise acquise soient affectés ou non à ces unités ou groupes d'unités. Il est possible que certaines des synergies résultant d'un regroupement d'entreprises soient affectées à une unité génératrice de trésorerie dans laquelle le détenteur d'une participation ne donnant pas le contrôle ne détient pas d'intérêt.

### Test de dépréciation

- C3 Pratiquer un test de dépréciation signifie comparer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie à sa valeur comptable.
- C4 Si une entité évalue une participation ne donnant pas le contrôle comme étant sa quote-part de l'actif net identifiable d'une filiale à la date d'acquisition plutôt que de l'évaluer à la juste valeur, le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle est inclus dans la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie correspondante, mais n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de la société mère. En conséquence, une entité doit majorer la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité pour inclure le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle. Cette valeur comptable ajustée est ensuite comparée à la valeur recouvrable de l'unité pour déterminer si l'unité génératrice de trésorerie s'est dépréciée.

### Affectation d'une perte de valeur

- C5 Le paragraphe 104 impose d'affecter toute perte de valeur identifiée d'abord à la réduction de la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité, puis aux autres actifs de l'unité au prorata de leurs valeurs comptables.
- C6 Si une filiale, ou une partie d'une filiale, dans laquelle est détenue une participation ne donnant pas le contrôle, est elle-même une unité génératrice de trésorerie, la perte de valeur est répartie entre la société mère et la participation ne donnant pas le contrôle selon la base d'affectation utilisée pour l'affectation du résultat net.
- C7 Si une filiale, ou une partie d'une filiale, dans laquelle est détenue une participation ne donnant pas le contrôle, fait elle-même partie d'une unité génératrice de trésorerie plus importante, les pertes de valeur sur le goodwill sont affectées aux parties de l'unité génératrice de trésorerie dans lesquelles est détenue une participation ne donnant pas le contrôle et à celles où ce n'est pas le cas. Les pertes de valeur doivent être affectées aux parties de l'unité génératrice de trésorerie sur la base suivante :
- (a) dans la mesure où la perte de valeur est liée au goodwill dans l'unité génératrice de trésorerie, sur la base des valeurs comptables relatives du goodwill des différentes parties avant la perte de valeur ; et
  - (b) dans la mesure où la perte de valeur est liée aux actifs identifiables dans l'unité génératrice de trésorerie, sur la base des valeurs comptables relatives de l'actif net identifiable des différentes parties

avant la perte de valeur. Cette perte de valeur est ensuite affectée aux actifs des parties de chaque unité au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans la partie concernée.

S'agissant des parties dans lesquelles est détenue une participation ne donnant pas le contrôle, la perte de valeur est répartie entre la société mère et la participation ne donnant pas le contrôle selon la base d'affectation utilisée pour l'affectation du résultat net.

- C8 Si une perte de valeur attribuable à une participation ne donnant pas le contrôle est liée à du goodwill qui n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de la société mère (voir paragraphe C4), cette perte de valeur n'est pas comptabilisée en tant que perte de valeur du goodwill. En pareils cas, seule la perte de valeur liée au goodwill qui est affectée à la société mère est comptabilisée en tant que perte de valeur du goodwill.
- C9 L'exemple 7 illustre les tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie non entièrement détenue à laquelle a été affecté un goodwill.